

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d’audience n° 2
7 Jeudi 30 novembre 2017
8 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 16*)
9 M^{me} L’HUISSIER : [09:16:00] Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : DRC-D18-D-0017 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s’exprimera en swahili*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:16:20] Bonjour à tous.
16 Madame la greffière, le numéro de l’affaire, je vous prie.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:16:26] Merci, Monsieur le Président. La
18 situation en République démocratique du Congo, dans l’affaire *Le Procureur c. Bosco*
19 *Ntaganda*. Référence de l’affaire : ICC-01/04-02/06. Nous sommes en audience
20 publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:16:37] Je vous remercie,
22 Madame la greffière.
23 Les présentations, maintenant, à commencer par l’Accusation.
24 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:16:43] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
25 Madame, Monsieur les juges.
26 La composition de l’équipe de l’Accusation est la même que précédemment,
27 Monsieur le Président, hormis le fait que ne sont pas avec nous aujourd’hui
28 M^{me} Samson et M^{me} Selam Yirgou.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:16:59] (*Début de l'intervention*
2 *non interprété*).

3 La Défense.

4 M^e BOURGON : [09:17:03] Bonjour, Monsieur le Président.

5 Aucun changement du côté de la Défense représentant Bosco Ntaganda ce matin.

6 Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:17:10] Merci.

8 Les représentants légaux des victimes.

9 M^{me} PELLET : [09:17:13] Merci, Monsieur le Président.

10 Il n'y a pas de changement pour les anciens enfants soldats.

11 M. SUPRUN : [09:17:20] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame,
12 Monsieur les juges.

13 La composition de l'équipe des victimes des attaques n'a pas changé depuis hier.
14 Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:17:30] Merci, Maître Pellet.
16 Merci, Maître Suprun.

17 Avant de poursuivre l'audition du témoin, j'aimerais consulter rapidement les
18 personnes concernées par les horaires pour la semaine prochaine et le calendrier.

19 Nous avons reçu un courriel de la Défense indiquant que le témoin 0251 était prêt à
20 témoigner à partir de Bunia le vendredi 1^{er} décembre. Donc, il semble qu'il est prêt à
21 témoigner de vive voix. Donc, deux scénarios se présentent : soit sa déposition
22 pourrait commencer le lundi 11 décembre, puisque le témoin D-0070 ne se
23 présentera pas, soit de commencer sa déposition les 6 ou 7 décembre.

24 La Chambre a délibéré sur ce sujet, et la position de la Chambre consiste à dire
25 qu'elle encourage fortement la Défense à faire venir ses trois témoins qui restent la
26 semaine prochaine, la raison en étant que des motifs médicaux pour un membre de
27 la Chambre entrent en jeu et que la composition de la Chambre pourrait ne pas être
28 complète à un certain moment. Donc, pour éviter ce risque, nous préférons que les

1 trois témoins se présentent la semaine prochaine. Nous commencerons — cela est
2 certain — par la déposition de D-0243 lundi par visioconférence, et les deux autres
3 témoins, D-0251 et D-0257 se présenteront physiquement à La Haye et seront
4 entendus de vive voix. Nous proposons, si nécessaire, de mettre en œuvre les
5 arrangements nécessaires pour que l'ordre change, ce qui pourrait signifier avoir
6 D-0257 en deuxième place et 0251... troisième place, mais tout cela sera décidé la
7 semaine prochaine.

8 Maître Bourgon, est-ce que j'ai été assez clair ?

9 M^e BOURGON (interprétation) : [09:19:58] Oui, Monsieur le Président. Merci
10 beaucoup pour ce que vous venez de dire, Monsieur le Président, mais je viens
11 d'entendre que 0253 va témoigner par visioconférence, ce qui n'est pas le cas, car le
12 témoin D-0253 est arrivé à La Haye et témoignera de vive voix lundi matin. Mais,
13 pour le reste, nous vous remercions... ce que vous avez dit... que nous avons très
14 bien compris.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:20:26] Très bien.

16 Selon vos estimations, vous avez estimé à six heures — et la Chambre a en fait
17 accepté cette estimation — la durée totale de la déposition de D-0243, dont nous
18 aimerions qu'il s'agisse de la deuxième audition, nonobstant le fait de savoir si 25...
19 D-0251 ou D-0257 pourront être entendus dans l'après-midi, pour éviter la pression
20 du temps. En tout cas, merci beaucoup.

21 Nous pouvons procéder.

22 Monsieur le témoin, bonjour. Comme je l'ai déjà dit hier, c'est la dernière journée de
23 votre déposition. Elle sera terminée avant midi. Je répète mes instructions que je
24 vous ai déjà données : vous êtes sous serment, ce qui signifie que vous êtes engagé à
25 dire la vérité, rien que la vérité. Tout cela est clair ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:21:19] Oui, j'ai compris.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:21:21] Je donne maintenant la
28 parole à M^{me} Luping.

1 Il vous reste une heure et 37 minutes, si je ne m'abuse. Nous sommes en audience
2 publique.

3 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:21:33] Oui, Monsieur le Président. Je vous
4 remercie.

5 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

6 PAR M^{me} LUPING : [09:21:37]

7 Q. [09:21:38] Bonjour, Monsieur le témoin.

8 R. [09:21:40] Bonjour.

9 Q. [09:21:41] Monsieur le témoin, nous parlions du commandant Safari, hier, et vous
10 avez indiqué que son indicatif radio était 27 Golf. Alors, ma question est la suivante :
11 d'abord, n'est-il pas exact que Safari était d'origine rwandaise ?

12 R. [09:22:02] Oui, je pense qu'il était rwandais.

13 Q. [09:22:08] Et nous avons parlé... et... et il parlait le kinyarwanda, y compris avec
14 Bosco Ntaganda, n'est--ce pas ?

15 R. [09:22:28] Mais quand nous étions présents, on l'entendait parler kiswahili.

16 Q. [09:22:35] Et il avait pour fonction d'effectuer la liaison au nom de l'UPC avec le
17 Rwanda, n'est--ce pas ?

18 R. [09:22:58] Moi, je ne peux pas le savoir.

19 Q. [09:23:06] Il a contribué à organiser des livraisons d'armes en provenance du
20 Rwanda et à destination de l'UPC, n'est--ce pas ?

21 R. [09:23:19] Comme je le disais, quand les armes nous arrivaient, nous, on les voyait
22 seulement arriver, c'est pourquoi j'avais dit que je ne... je ne connaissais pas
23 l'origine de ces armes, mais c'est lui qui en était responsable.

24 Q. [09:23:48] Et le commandant Safari accompagnait parfois les livraisons d'armes,
25 les armes qui arrivaient, n'est--ce pas ?

26 R. [09:24:02] C'est correct.

27 Q. [09:24:09] Et il faisait le voyage du Rwanda, dans ces occasions-là, n'est--ce pas ?

28 R. [09:24:29] Bon, pendant la période qu'il était avec nous, avant qu'il ne parte après

1 être blessé, il faisait toute la coordination sur place.

2 Q. [09:24:45] Lorsque vous dites qu'il assurait la coordination sur site, pouvez-vous
3 dire précisément de quel pays il s'agit, je vous prie ?

4 R. [09:25:04] Là où il nous avait trouvés, à Mandro, quand il est venu, pendant tout
5 ce temps-là où j'avais dit que nous avions accueilli des visiteurs, et c'est lui qui
6 faisait la coordination, c'est lui qui s'occupait même de cet... cet avion qui
7 parachutait les armes.

8 Q. [09:25:37] Et Safari travaille toujours, aujourd'hui, pour le gouvernement
9 rwandais, n'est-ce pas ?

10 Je vais être plus précise, Monsieur le témoin. Il est agent du ministère de la Défense
11 du Rwanda et il est capitaine au sein des forces armées rwandaises, n'est-ce pas ?

12 R. [09:26:04] C'est vous qui m'informez. Je n'étais pas au courant.

13 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:26:15] Monsieur le Président, avec votre
14 autorisation, l'Accusation vous demande de... l'autorisation de montrer un
15 document au témoin. Il s'agit de l'élément n° 77 sur la liste de l'Accusation qui
16 correspond au DRC-OTP-2103-0401.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:26:39] Très bien. Pas de
18 problème, de notre côté.

19 Et une correction au... à la transcription, page 2, ligne 26, en anglais, il faudrait
20 remplacer le mot « *testify* » par le mot « *travel* ».

21 Maître Luping, c'est à vous.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:27:01] Le document sera affiché grâce au
23 pavé *Evidence 2*.

24 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:27:08]

25 Q. [09:27:09] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez le document apparaître sur
26 l'écran devant vous ?

27 R. [09:27:19] C'est... c'est... Ce document n'est pas encore arrivé. Je ne le vois pas.

28 (*La greffière d'audience s'exécute*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:27:45] Entre-temps, Madame Luping,
2 pourriez-vous, je vous prie, confirmer le niveau de confidentialité de ce document ?

3 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:27:55] C'est un document qui peut être diffusé à
4 l'intention du public.

5 Q. [09:28:02] Vous voyez le document, maintenant, à l'écran devant vous, Monsieur
6 le témoin ?

7 R. [09:28:07] Oui, je peux voir le document, mais les écrits sont vraiment très petits.

8 Q. [09:28:20] L'image est maintenant agrandie à l'écran, et je vous indique qu'il s'agit
9 d'une page issue du réseau LinkedIn. Je vais donner lecture des noms que l'on voit
10 dans cette page. Nous voyons le nom de « Célestin Senkoko, agent de l'État auprès
11 du ministère de la Défense du Rwanda ». Vous voyez cela, Monsieur ?

12 R. [09:28:55] Oui, j'ai lu, je viens de voir le nom qui est écrit, mais je dois vous dire
13 que je ne connaissais pas ce nom-là auparavant. Il est différent de... du nom que l'on
14 m'a donné avant.

15 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:29:18] Monsieur le Président, Madame, Monsieur
16 les juges, le témoin n'a pas confirmé ce nom, mais nous avons d'autres éléments de
17 preuve versés au dossier qui permettront de... d'établir un lien entre le nom du
18 commandant Safari et son indicatif radio 27 Golf, ainsi qu'avec le nom de Célestin
19 Senkoko. Mais nous sommes à votre disposition. Nous vous demandons si ce
20 document peut être pris en compte au titre de sa véracité.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:29:52] La Défense.

22 M^e BOURGON (interprétation) : [09:29:53] Nous nous opposons à l'admission de ce
23 document, Monsieur le Président. Il ne fait pas partie des éléments de preuve
24 présentés à l'avance par l'Accusation. Ma consœur a indiqué qu'il y aurait d'autres
25 éléments de preuve susceptibles d'établir le lien nécessaire entre le nom et l'indicatif
26 radio, lien nécessaire pour l'Accusation. Ce témoin n'est pas en mesure de nous
27 aider à ce sujet. Il n'y a aucune raison pour que ce document n'ait pas été admis
28 précédemment. Je vous remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:30:27] Madame Luping.

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:30:29] Eh bien, deux points par rapport à cela,
3 Monsieur le Président.

4 L'Accusation ne pouvait pas prévoir à l'avance quelle serait l'influence de la liste des
5 témoins de la Défense sur ce point, pas plus que la possibilité ou non de prononcer
6 un certain nombre de noms propres en audience publique, et elle ne peut pas obtenir
7 la déposition qu'elle souhaite obtenir, dans tous les cas.

8 Le témoin a établi un rapport avec le commandant Safari et l'indicatif radio, et les
9 autres éléments de preuve distincts ou différents proviendront d'autres personnes.

10 Nous disons avec certitude qu'il était impossible de prévoir ce qui vient de se passer
11 par rapport au rôle au Rwanda de la personne dont il est question.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:31:17] L'objection est retenue,
13 car il est impossible, je crois, de verser cet élément au dossier dans les conditions
14 actuelles, le témoin n'ayant aucune idée de la nature de ce document ou de son
15 existence. Donc, ce n'est pas la bonne façon d'obtenir le versement au dossier de ce
16 document.

17 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:31:35] Je vous remercie, Monsieur le Président.
18 Nous allons passer à autre chose. Le document peut être enlevé de l'écran.

19 Q. [09:31:39] Monsieur le témoin, je vais changer de sujet. Je vais vous poser
20 quelques questions au sujet de votre déposition concernant l'attaque de Songolo ou
21 l'opération de Songolo à laquelle vous avez participé. Selon votre déposition, vous
22 êtes allé à Songolo après l'opération de Zumbe, n'est-ce pas ?

23 R. [09:32:04] Je pense que c'était ça, oui.

24 Q. [09:32:15] Et vous avez également déclaré dans le cadre de votre déposition que
25 c'était le commandant Kisembo, le commandant Safari et Didier qui avaient
26 participé à cette opération à laquelle vous avez participé ; c'est bien cela, n'est-ce
27 pas ?

28 R. [09:32:31] Correct.

1 Q. [09:32:34] Et vous avez expliqué que les forces de l'UPC avaient été chassées par
2 l'ennemi — je fais référence à la transcription 252, page 107, lignes 17 à 20. Donc,
3 Monsieur le témoin, vous avez dit que, durant l'opération, un Ngiti, un
4 commandant, avait participé, qui était venu de Songolo. Ma question est donc la
5 suivante : Songolo était un village à majorité ngiti, n'est-ce pas ?

6 R. [09:33:22] C'est correct, parce... je... je... oui, je pense que c'est un village qui
7 appartient aux Ngiti, et ils étaient donc en train de se battre contre l'U... l'UPC...
8 l'APC. Ils étaient mélangés aux éléments de l'APC.

9 Q. [09:33:54] Songolo était une base importante pour les Ngiti, n'est-ce pas ?

10 R. [09:34:05] Moi, je... je... je ne peux pas vous donner une réponse par rapport à
11 cela. Je ne sais pas.

12 Q. [09:34:18] Vous venez de dire que vous ne pouviez pas répondre à cette question,
13 mais votre opération à Songolo avait un objectif, n'est-ce pas ? Il se trouvait des
14 soldats et des civils sur place, n'est-ce pas ?

15 R. [09:34:45] Je vous ai dit que nous étions allés là-bas parce qu'il y avait des soldats
16 de l'APC qui avaient pris cette route-là, et les Ngiti y étaient également.

17 Q. [09:35:04] Et s'agissant de la présence des Ngiti à Songolo, les Ngiti présents
18 étaient pour certains des soldats et pour d'autres des civils, n'est-ce pas ?

19 R. [09:35:25] Un mélange de soldats et de civils ? Comment ça ?

20 Q. [09:35:33] Il y avait des soldats qui habitaient à Songolo, mais il y avait aussi des
21 civils qui habitaient à Songolo, n'est-ce pas ?

22 R. [09:35:48] Moi, ce que je sais, c'est que nous nous sommes battus avec des groupes
23 de soldats que nous avons rencontrés là-bas et nous nous sommes battus également
24 contre les combattants ngiti.

25 Q. [09:36:08] Et en décrivant cette opération, vous avez dit que Kisembo, Didier et
26 Safari y avaient participé. Et cela n'a pas été la seule opération que l'UPC a menée à
27 Songolo, n'est-ce pas ? Il y a eu plusieurs opérations menées par l'UPC à Songolo.

28 R. [09:36:38] Moi, je ne sais pas. Je ne peux vous parler que des opérations où j'ai

1 participé.

2 Q. [09:36:48] Suis-je en droit de dire, Monsieur le témoin, que vous ne connaissez pas
3 la date de l'opération à laquelle vous avez participé à Songolo ?

4 R. [09:37:01] En général, mon... mon témoignage... quant à mon témoignage, je vous
5 ai très bien dit que je ne me souviens pas des dates.

6 Q. [09:37:27] Entre 2002 et 2003, le commandant Germain était un commandant de
7 l'UPC basé à Bogoro, n'est--ce pas ?

8 R. [09:37:48] Mais je n'avais pas travaillé avec lui, par conséquent, je ne sais pas ce
9 qu'il faisait, je ne connais rien sur lui.

10 Q. [09:37:59] Vous avez expliqué que vous êtes allé en personne à Songolo. N'est-il
11 pas exact que Songolo est situé non loin de Bogoro ? Et je vais même être plus
12 précise en vous disant qu'une distance de 10 à 15 kilomètres, à peine, sépare les deux
13 localités. C'est bien cela, n'est--ce pas ?

14 R. [09:39:05] Je ne sais pas, parce que l'axe que nous avons emprunté allait de Bunia,
15 Nyankunde... et Bogoro s'étend... c'est sur, pratiquement, une autre route qui va à
16 Kasenyi. Je ne sais pas comment vous situer cela.

17 Q. [09:39:09] Je vais maintenant vous montrer une carte géographique, Monsieur —
18 et avec l'autorisation du Président de la Chambre.

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:39:16] Monsieur le Président, sommes-nous
20 autorisés à montrer ce document au témoin ? C'est l'élément 60 sur la liste des
21 éléments de l'Accusation, dont le numéro ERN est DRC-OTP-2106-0044.

22 Q. [09:39:48] Donc, Monsieur le témoin, j'aimerais vous expliquer avant, en quelques
23 mots, la nature de ce... donc, de ce document. Il s'agit d'une carte de... du district
24 d'Ituri qui a été établie par le bureau des Nations Unies chargé de la coordination
25 des affaires humanitaires. Il est donc... C'est le district d'Ituri de la République
26 démocratique du Congo qui est représenté sur cette carte.

27 Je ne vais pas demander que l'on agrandisse l'image à l'écran, pour le moment, mais
28 ensuite, la partie montrant l'Ituri sera agrandie.

1 Donc, vous voyez le lac Albert sur la droite, vous voyez Bunia au nord. Maintenant,
2 je demande à ce que le curseur soit placé sur Songolo. Est-ce que vous voyez
3 Songolo ?

4 R. [09:40:37] Oui, je peux voir. Il y a un endroit où il est écrit « Songolo ».

5 Q. [09:40:46] Et vous avez expliqué avoir emprunté la route menant de Bunia à
6 Songolo. Donc, vous pouvez confirmer que, pendant ce trajet entre Bunia et Songolo,
7 la localité appelée Songolo, eh bien... (*fin de l'intervention non interprétée*).

8 R. [09:41:09] Comme je l'ai dit, nous avons quitté Bunia. Nous avons emprunté la
9 route de Marabo qui menait à Nyankunde. C'est par cet axe-là que nous sommes
10 entrés.

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [65309:41:20] Fin de la question : « ... était
12 bien le Songolo dont vous étiez en train de parler ? »

13 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:41:38]

14 Q. [09:41:38] Donc, Monsieur, vous voyez sur la carte, ici, vous voyez Bunia, vous
15 avez évoqué Nyankunde et vous voyez Songolo, qui n'est pas très loin de
16 Nyankunde. Est-ce que vous voyez tout cela, Monsieur ?

17 R. [09:41:56] Ah, si vous le dites de cette manière, à... là où c'est écrit « Songolo » et
18 puis « Bogoro », la distance avec (*inaudible*), vous verrez que c'est un peu similaire,
19 comme je le vois sur la carte. Mais, à partir de l'axe ou de la route de Nyankunde, je
20 pense que jusqu'à Songolo, c'est cet axe-là que nous avons emprunté.

21 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:42:43] Monsieur le Président, Madame, Monsieur
22 les juges, l'Accusation demande le versement au dossier de cette carte géographique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:42:52] La Défense ?

24 M^e BOURGON (interprétation) : [09:42:55] Monsieur le Président, dans des
25 circonstances normales, nous serions opposés à ce versement, mais nous aimons les
26 cartes géographiques, donc nous apprécions que l'Accusation présente des cartes
27 géographiques et nous n'avons pas de difficulté à admettre le versement de cette
28 carte. Je fais remarquer toutefois que la date figurant sur la carte est celle de

1 l'année 2007, et je sais qu'elle a été communiquée uniquement la semaine dernière.

2 Nous n'avons pas vu cette carte auparavant, mais nous n'avons pas d'objection.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:43:35] Nous apprécions.

4 Donc, la carte est versée au dossier en tant qu'élément suivant des pièces de
5 l'Accusation.

6 Madame Luping, vous pouvez procéder.

7 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:43:44] Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 Q. [09:43:45] Monsieur le témoin, le commandant Germain et Byaruhanga ont
9 participé à une opération couronnée de succès consistant à attaquer Songolo. Et ils
10 l'ont fait, n'est-ce pas, à la date... (*fin de l'intervention non interprétée*).

11 R. [09:44:04] Je ne le sais pas. Moi, je ne peux vous parler que des opérations où j'ai
12 participé, ou je ne peux vous parler que des choses que je connais ; là, je n'étais pas
13 présent, je ne peux rien vous dire là-dessus.

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:44:19] Fin de la question : « ... à la date
15 du 31 août 2002 ? »

16 Nouvelle question.

17 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:44:27]

18 Q. [09:44:27] Donc vous participez (*phon.*) que vous n'avez pas participé à la même
19 opération sur Songolo que celle à laquelle ont participé les commandant Germain et
20 Byaruhanga, n'est-ce pas ?

21 R. [09:44:40] Moi, je vous dis que j'étais avec Kisembo, Safari et Didier dans
22 l'opération où j'ai participé, et Germain, je n'étais pas avec lui ; si je l'avais vu, je
23 l'aurais cité, mais je ne l'avais pas vu.

24 Q. [09:44:58] Vous avez entendu parler de l'attaque sur Nyankunde par les forces de
25 l'APC et des Ngiti le... en septembre 2002, le 5 septembre 2002 ?

26 Pour préciser cela, il s'agit de l'opération sur Nyankunde, c'est l'une des plus
27 importantes attaques sur Nyankunde, où il y a eu, selon les rapports, « de » grand
28 nombre de civils bira et hema qui ont été tués à Nyankunde, à ce moment-là. Je

1 pense que vous avez dû entendre parler de cet... de cela.

2 R. [09:45:49] Mais je ne peux pas parler d'une opération à laquelle je n'ai pas
3 participé, comme je vous l'ai dit. Parce que moi, je vous l'ai dit, ça, c'était au front de
4 Nyankunde ; moi, je n'étais pas présent, je ne peux rien dire là-dessus.

5 Q. [09:46:06] Je ne parle pas d'une opération de l'UPC sur Nyankunde. Je parle, au
6 contraire, d'une... de l'opération de l'APC, donc une opération où l'APC, et non pas
7 l'UPC, donc l'APC avec les Ngiti et les Lendu, des combattants lendu ont attaqué
8 Nyankunde. Et selon les rapports, il s'agit de l'une des plus grosses attaques qui ont
9 eu lieu en Ituri, Monsieur le témoin. Il y a eu beaucoup... il y a eu beaucoup de
10 civils, des centaines de civils hema et bira qui ont été, selon les rapports, là encore,
11 tués. Il y a eu vraiment des... des pillages à grande échelle, c'est l'une des plus
12 grosses attaques qui a eu lieu en Ituri, Monsieur le témoin. Et je suis... Est-il juste de
13 dire que vous avez entendu parler de ce qui s'est passé ?

14 R. [09:47:04] Oui, quand je suis passé par là, j'ai vu que même les hôpitaux étaient
15 détruits, même le centre commercial avait été brûlé. Mais je ne sais pas si c'est de
16 cette opération dont vous parlez. Mais moi, je vous dis que, puisque je n'étais pas
17 présent, je ne peux pas vraiment bien vous expliquer cela. Mais je sais que nous...
18 nous étions passés par là, et j'ai vu le niveau de la destruction, mais je ne sais pas si
19 c'est de cela que vous parlez.

20 Q. [09:47:36] Oui, effectivement, c'est l'opération à laquelle je me réfère, ça a été la
21 plus grosse attaque sur Nyankunde, à laquelle... C'est à cette opération que je me
22 référais.

23 N'est-t-il pas vrai, Monsieur le témoin, que peu de temps avant l'attaque de
24 Nyankunde qui, donc, a eu lieu le 5 septembre 2002, les forces de l'UPC avaient
25 procédé à une attaque importante sur Songolo ? Est-ce bien vrai, Monsieur le témoin,
26 cette attaque ayant eu lieu le 31 août 2002 ?

27 R. [09:48:13] Je vous ai dit que je ne me rappelle pas les dates. Je vous ai dit que nous
28 nous sommes rendus à l'aéroport avec Kisembo, comme je l'ai mentionné à l'équipe

1 de la Défense. C'est à ce moment-là que nous venions de l'attaque de Songolo, et
2 nous nous rendions à l'aéroport. C'est à ce moment-là qu'il y avait une embuscade à
3 Nyankunde, où Kisembo est tombé. Cet endroit était déjà abîmé, tel que je l'ai
4 constaté.

5 Q. [09:48:57] Et avant cette attaque importante sur Nyankunde, n'y a-t-il pas eu une
6 attaque importante de l'UPC sur Songolo, peu de temps avant l'attaque de
7 Nyankunde ?

8 R. [09:49:14] Je n'en sais rien.

9 Q. [09:49:29] Je vais changer de sujet, à présent, et je vais vous interroger sur une
10 attaque qui a eu lieu à Bogoro et qui a été lancée par les forces des Ngiti, des Lendu
11 et des Bira. Avez-vous entendu parler d'une attaque importante qui avait eu lieu à
12 Bogoro, qui était perpétrée par l'ennemi contre des... contre l'UPC et les civils hema
13 qui vivaient à Bogoro ?

14 R. [09:50:09] Il y a un certain moment où je suis passé par Bogoro en me rendant à
15 Kasenyi. Il y avait une attaque, mais je ne me rappelle plus à quelle date. Tous les
16 axes que vous êtes en train de mentionner, je n'y ai pas participé. Voilà pourquoi je
17 ne sais pas qu'est-ce que je peux vous répondre par rapport aux questions que vous
18 posez sur les attaques qui auraient lieu à ces axes.

19 Q. [09:50:46] Avez-vous entendu parler d'une attaque importante sur Bogoro, où il y
20 a eu un grand nombre de civils qui ont été tués par les forces ennemies ? Avez-vous
21 entendu parler de cette importante attaque qui a eu lieu le 24 février 2003, donc
22 c'était au début de 2003 ?

23 R. [09:51:10] J'ai dit que je ne peux pas répondre aux questions qui concernent les
24 axes sur lesquels je n'ai pas été, mais à un certain moment, je m'étais rendu à
25 Kasenyi, et je me suis rendu compte des dégâts qui avaient été causés sur cet axe.

26 Q. [09:51:52] N'est-il pas vrai de dire que, avant les combats entre l'UPC et l'UPDF à
27 Bunia, vous avez été informé d'un massacre qui avait été commis par les
28 combattants Lendu à Bogoro, n'est-ce pas ?

1 R. [09:52:18] Non, je n'ai pas été au courant de cela.

2 Q. [09:52:27] Je me réfère au paragraphe 193 de votre déclaration de témoin, et avant
3 de lire... je vais lire un passage à haute voix. Mais avant de ce faire, je vais vous
4 rappeler « de » votre déposition, Monsieur le témoin. Vous avez confirmé que la
5 déclaration que vous avez signée le 17 novembre 2017 était véridique et correcte, au
6 mieux de votre connaissance. Et dans votre préparation de témoin, vous avez... Je
7 peux confirmer qu'aucune correction n'a été faite à ce paragraphe particulier que je
8 vais maintenant vous lire à haute voix : (*intervention en français*) « Avant la bataille
9 contre les Ougandais, j'ai été informé de massacres commis par les combattants
10 lendu à Bogoro. J'ai entendu parler de cette attaque, mais je ne me souviens pas de la
11 date. Ce n'est que plus tard que j'ai compris l'ampleur du massacre qui avait été
12 commis par les combattants lendu. Aujourd'hui, je sais qu'il s'agit d'un des
13 principaux massacres commis pendant cette période. » (*Interprétation*) Fin de citation.
14 Monsieur le témoin, est-il vrai, donc, que vous aviez entendu parler de cette attaque
15 de Bogoro ?

16 R. [09:54:06] Je pense que j'avais dit auparavant que je me suis rendu à Kasenyi, et
17 sur cet axe, je me suis rendu compte qu'il y a eu des massacres qui avaient eu lieu à
18 cet endroit.

19 Q. [09:54:31] N'est-il pas vrai, Monsieur le témoin, qu'après, à la même époque, vous
20 avez entendu parler d'une grosse opération de l'UPC qui avait lieu dans la région de
21 Lipri, Kobu, Bambu et dans les villages avoisinants ?

22 R. [09:54:56] Là aussi, je dirais que je n'en ai pas été au courant.

23 Q. [09:55:17] Et pour être sûre d'avoir bien compris votre déposition, dites-vous que
24 vous n'étiez pas non plus... vous n'aviez pas non plus connaissance d'un grand
25 massacre de civils qui avait eu lieu à Kobu, à ce moment-là ?

26 R. [09:55:41] Dans mon témoignage, je suis en train de parler de récits « que » j'ai
27 témoigné, j'ai vus, j'ai entendus ou que j'ai vécus. Je ne peux pas répondre aux faits
28 auxquels je n'ai pas été ou je n'ai pas vus.

1 Q. [09:56:15] Monsieur, même si vous n'étiez pas présent et que vous n'avez pas vu,
2 témoignez-vous du fait que vous n'aviez pas... même pas entendu parler du
3 massacre de Kobu ? Et je voudrais vous rappeler, Monsieur le témoin, que vous êtes
4 toujours sous serment.

5 R. [09:56:44] Oui, je suis conscient que je suis sous serment.

6 Q. [09:57:07] Alors, je vais répéter ma question, Monsieur le témoin : est-ce que vous
7 déposez pour dire que vous n'aviez jamais entendu des massacres de Kobu ? Est-ce
8 bien cela que vous souhaitez... dont vous souhaitez témoigner ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:57:23] Attendez, Monsieur le
10 témoin.

11 Maître Bourgon.

12 M^e BOURGON (interprétation) : [09:57:29] Je crois que pour plus de clarté, Monsieur
13 le Président, ma consœur devrait dire qui a commis... qui aurait commis le massacre
14 dont nous parlons. Peut-être que ça aiderait le témoin à se rappeler de quelque
15 chose, ou ne pas se rappeler. Mais si l'on parle que d'un seul... d'un massacre en
16 général... Si nous savons qui aurait commis ce massacre, ça pourrait peut-être aider
17 le témoin.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:57:53] Madame Luping.

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:57:55]

20 Q. [09:57:56] Question, Monsieur le témoin. Monsieur le témoin, si ça n'était pas clair
21 pour vous, je parle des massacres, des massacres commis par les forces UPC qui ont
22 tué des civils à Kobu. Alors, ma question est la suivante : aviez-vous entendu ou non
23 parler de cela ? Merci.

24 R. [09:58:13] Je vais revenir à ce que j'avais dit. Vous m'avez dit que j'étais sous
25 serment. Je me suis dit : « Oui, j'en suis conscient. » Ce que j'ai vécu, j'ai entendu, j'ai
26 vu, c'est cela, l'objet de mon témoignage. Comment est-ce que je vais répondre aux
27 questions sur les faits que je n'ai pas vécus, je n'ai pas vus ou entendus ?

28 Q. [09:58:56] Monsieur le témoin, est-il vrai que Bosco Ntaganda était toujours chef

1 d'état-major adjoint à cette époque-là, en février 2003, c'est-à-dire au début 2003 ?

2 Excusez-moi, pour être plus précise, il était chef d'état-major adjoint en charge des
3 opérations, en février 2003.

4 R. [09:59:25] Si nous mettons la date à côté, je vous dirais qu'avant que Kisembo ne
5 quitte l'UPC, c'est M. Bosco qui était le chef d'état-major adjoint.

6 Q. [09:59:49] Et à ce moment-là, Monsieur le témoin, c'est à peu près à l'époque de
7 Bogoro, (Expurgé)

8 Monsieur le Président, nous pouvons passer en huis clos partiel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:00:08] Je vois ce que vous
10 voulez dire.

11 Madame la greffière d'audience, passons à huis clos partiel.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 00)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 *(L'audience est suspendue à 11 h 05)*

6 *(L'audience est reprise en public à 11 h 17)*

7 M^{me} L'HUISSIER : [11:17:21] Veuillez vous lever.

8 Veuillez vous asseoir.

9 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:17:43] Nous allons
11 maintenant entendre le reste du contre-interrogatoire de l'Accusation de
12 M^{me} Luping.

13 Madame Luping, il vous reste encore huit minutes avant de terminer.

14 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:18:02] Merci, Monsieur le Président.

15 Est-ce que je pourrais demander de passer à huis clos partiel ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:18:07] Oui, bien entendu.

17 Madame la greffière d'audience, passons à huis clos partiel.

18 Excusez-moi, je vois maintenant M. Suprun... je pense qu'il y a changement de
19 composition.

20 M. SUPRUN : [11:18:17] En effet, Monsieur le Président.

21 Pour le procès-verbal, Anne Grabowski a quitté la salle d'audience. Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:18:25] Merci beaucoup,
23 Maître Suprun.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 18)*

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 12 h 09*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:09:23] Nous sommes en audience publique,
26 Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:09:30] Merci, Madame la
28 greffière d'audience.

1 Q. [12:09:31] Monsieur le témoin, juste une question sur laquelle j'aimerais un petit
2 peu élaborer.

3 Vous avez dit qu'il y avait des relations sexuelles entre les recrues qui étaient
4 interdites.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:09:38] (*Intervention non interprétée*)

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:09:40] Mais l'interprète parle dans le
7 micro. Vous m'entendez ? Je suis dans le micro, je n'ai pas changé. D'accord.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:09:45]

9 Q. [12:09:46] Que dire des relations sexuelles avec les autres membres de l'UPC,
10 c'est-à-dire entre les recrues ou entre les soldats et les recrues ? Est-ce qu'il
11 s'agissait... Est-ce que ces relations sexuelles étaient également interdites ou pas ?

12 R. [12:10:13] C'était également interdit.

13 Q. [12:10:19] Bien. Pour ma deuxième question, je demanderais à ce que nous
14 passions à huis clos partiel.

15 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 10*)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 *(Passage en audience publique à 12 h 17)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:17:39] Nous sommes en audience publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:17:41] Monsieur le témoin, je
15 m'excuse, je suis un peu en retard par rapport à ma promesse. J'avais promis que
16 vous seriez libre à midi, il est 12 h 17, mais vous nous... avez donc terminé votre
17 déposition.

18 Et je voudrais, au nom de l'ensemble de la Chambre, vous remercier d'avoir passé ce
19 long moment ici. Et... Et j'espère que vous avez fait de votre mieux pour répondre à
20 toutes ces questions et j'espère que votre déposition aidera la Chambre dans sa quête
21 de... de vérité. Donc, merci beaucoup.

22 Je vous souhaite un bon voyage de retour. Et c'est tout.

23 Merci beaucoup.

24 Vous pouvez maintenant quitter le prétoire.

25 Je vais demander à l'huissière d'audience d'aider le témoin à quitter le prétoire.

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:18:34] Merci.

27 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:18:59] Donc, maintenant,

- 1 Madame Luping, je vois que vous voulez demander la parole.
- 2 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:19:03] Excusez-moi, Monsieur le Président, je ne
3 vais pas prendre longtemps.
- 4 L'Accusation voudrait simplement davantage de précisions sur le programme
5 proposé pour les témoins à venir.
- 6 Nous avons remarqué dans la transcription que vous avez mentionné que le
7 témoin 0070... 0017 (*phon.*) ne viendrait pas (*se reprend l'interprète*). Nous avons,
8 également, reçu des informations par la suite de la Défense, et nous comprenons,
9 mais nous aimerions que cela soit confirmé.
- 10 Le témoin 0017 (*phon.*) ne viendra plus en tant que témoin et nous aimerions
11 comprendre si c'est bien le cas.
- 12 Et deuxièmement, nous aimerions comprendre le programme pour les... pour le
13 prochain témoin. Le 0243 devrait commencer le lundi 4 décembre.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:19:37] Point par point,
15 Madame Luping.
- 16 Concernant le témoin D-0017 (*phon.*), je pense que M^e Bourgon pourrait nous donner
17 une précision.
- 18 M^e BOURGON (interprétation) : [12:19:45] Oui, Monsieur le Président.
19 Effectivement, c'est important, je le pense, parce que nous avons communiqué en *ex*
20 *parte* avec la Chambre préliminaire hier, parce que nous voulons éviter... nous
21 voulions éviter que l'Accusation soit consciente de cela jusqu'à la fin de la déposition
22 de ce témoin. Donc, je pense que ceci peut, maintenant, être précisé.
- 23 Et, ce matin, la Chambre a confirmé que nos informations selon... à savoir que le
24 témoin D-0070 ne témoignerait pas, la raison en est essentiellement...
- 25 Est-ce que nous sommes à huis clos partiel ?
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:20:22] Non, nous sommes en
27 audience publique.
- 28 M^e BOURGON (interprétation) : [12:20:25] Nous devons passer à huis clos partiel.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:20:28] Je comprends.
- 2 Madame la greffière d'audience, repassons à huis clos partiel.
- 3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 20)*
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (*L'audience est levée à 12 h 24*)